

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

CONVENTION DE MISSION

2025



Sommaire :

<i>I : OBJET DE LA CONVENTION</i>	5
Article 1 : Objet	5
<i>II : MISSIONS CONFIEES</i>	5
Article 2 : Missions confiées à l'ATIP	5
Article 3 : Gouvernance, suivi, évaluation	8
Article 4 : Durée et validité de la convention	8
<i>III : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE</i>	8
Article 5 : Montant de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace 2025	8
Article 6 : Modalités de versement de l'aide financière	8
Article 7 : Informations et documents nécessaires à la réalisation des missions confiées	9
<i>IV : ENGAGEMENTS DE L'ATIP</i>	9
Article 8 : Bonne réalisation des missions.....	9
Article 9 : Communication des travaux	9
<i>V : DIVERS</i>	10
Article 10 : Traitement des données personnelles	10
Article 11 : Résiliation, interruption et reversement de l'aide financière	11
Article 12 : Avenant	11
Article 13 : Règlement des litiges	12
Article 14 : Exécution.....	12
Article 15 : Election du domicile.....	12

CONVENTION DE MISSION

Pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est 1 Place du Quartier Blanc, à Strasbourg, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace »,

d'une part,

ET

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP), dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par la Présidente du Comité syndical de l'ATIP, ci-après désignée par les termes « l'ATIP »,

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant création de l'ATIP et adoption des statuts de l'ATIP ;
- La délibération du comité syndical de l'ATIP du 7 décembre 2021, modifiant les statuts (N°ATIP/2021/19) ;
- La délibération du comité syndical de l'ATIP du2025, portant sur la fixation du montant de la cotisation de la Collectivité Européenne d'Alsace pour l'année 2025 (N° ATIP 1/2025) ;
- La délibération n° CP-2025.....de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 24 mars 2025 approuvant les termes de la convention de mission 2025 avec l'ATIP ;
- La délibération du comité syndical de l'ATIP du XXX 2025 (N°...../2025) approuvant les termes de la convention de mission 2025 avec la Collectivité européenne d'Alsace.

PREAMBULE :

La Collectivité européenne d'Alsace s'est positionnée pour répondre aux besoins d'accompagnement des collectivités, notamment dans les domaines de l'aménagement et l'urbanisme, de l'instruction des autorisations de droit des sols, de la gestion de la paye et des listes électorales.

D'une part, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (dite NOTRe) permet à la Collectivité européenne d'Alsace d'intervenir dans

le cadre de la solidarité territoriale pour accompagner les collectivités et mettre en œuvre ses propres compétences.

D'autre part, l'ambition de la Collectivité européenne d'Alsace est de mettre en synergie l'ingénierie publique territoriale pour contribuer à fédérer et coordonner la « force de frappe » locale. Il s'agit d'optimiser la réponse aux besoins des collectivités et faciliter le passage du projet politique à un aménagement opérationnel.

Les délibérations de l'Assemblée Plénière du Département du Bas-Rhin du 20 octobre 2014 et du 2 mars 2015 ont validé le principe de mutualisation de l'ingénierie publique entre le Département et les Communes et intercommunalités bas-rhinoises, et l'adhésion du Département du Bas-Rhin en tant que membre fondateur de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

L'ATIP est forte de l'adhésion de 580 membres dont 501 Communes, 19 Communautés de Communes, 1 Communauté d'agglomération, 59 autres établissements et de la Collectivité européenne d'Alsace.

En sa qualité de membre, la Collectivité européenne d'Alsace lui verse une cotisation, et la sollicite, moyennant une aide financière adaptée, pour l'accompagner dans la mise en œuvre de ses politiques publiques en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Cadre commun des services proposés par l'ATIP à ses membres :

Syndicat mixte ouvert à la carte, l'ATIP apporte à ses membres adhérents le conseil et l'assistance nécessaires à l'exercice de leurs compétences, par mutualisation de leurs besoins et moyens. Il peut à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer des missions au service de ses adhérents.

Le service apporté par l'ATIP dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme est un service d'assistance opérationnelle. L'ATIP répond aux demandes de ses membres pour les conseiller et les accompagner dans le pilotage d'opérations d'aménagement (plateformes d'activités, requalification urbaine, création de nouveaux quartiers, ...) ou de projets d'évolution de leurs documents d'urbanisme (PLUI, PLU, ...). L'ATIP instruit également pour ses membres les autorisations d'urbanisme (permis de construire, ...). Elle se place aux côtés de ses membres pour définir et mettre en œuvre leurs projets de territoire.

L'ATIP comprend également un service mutualisé de gestion des traitements des personnels, des indemnités des élus et de tenue des diverses listes électorales au profit de ses membres. Enfin, elle leur apporte un appui en matière de formation et de conseil juridique, complémentairement à l'ensemble des missions qu'elle exerce.

L'ATIP a obtenu en 2017 l'agrément du Ministère de l'Intérieur en qualité d'organisme de formation habilité à dispenser des formations aux élus, notamment dans le cadre du DIF (Droit individuel à la formation) des élus. Cette nouvelle mission a été intégrée à ses statuts.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

Pour l'année 2025, la présente convention :

- Détermine les missions confiées à l'ATIP :
 - o D'accompagnement technique en aménagement et urbanisme ainsi qu'en *assistance à l'élaboration de projets de territoire* des services de la Collectivité européenne d'Alsace,
 - o De participation au Réseau d'ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA),
 - o De contribution à la solidarité territoriale en appui aux collectivités d'Alsace ;
- Précise les modalités de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Définit les modalités pour la bonne réalisation des missions confiées à l'ATIP.

II : MISSIONS CONFIEES

Article 2 : Missions confiées à l'ATIP

En lien avec les services de la Collectivité européenne d'Alsace, l'ATIP assure au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace des missions de conseil et d'accompagnement technique en aménagement, en urbanisme et en environnement ainsi que d'assistance à l'élaboration de projets de territoire. Elle accompagne la Collectivité européenne d'Alsace en participant à l'animation du réseau d'ingénierie territoriale d'Alsace (RITA) et en contribuant à la solidarité territoriale en appui aux collectivités d'Alsace.

Volet 1 : Accompagnement des services de la Collectivité européenne d'Alsace

- **Appui aux démarches et plans élaborés par la Collectivité européenne d'Alsace pour la mise en œuvre de ses politiques publiques**
 - Participation aux démarches d'animation des « projets innovants » de la Collectivité européenne d'Alsace visant la mobilisation des acteurs sur ses politiques publiques (ex : maison Alsacienne du XXI siècle, etc.).
 - Appui technique à la demande pour la mise en œuvre des grands schémas (par exemple : le schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, le Plan Départemental de l'Habitat, le plan arbre, etc.).

- **Appui à la réalisation de projets d'aménagement opérationnels**
 - Conseil en amont, animation et suivi des démarches de grands projets territoriaux : évaluation des enjeux d'aménagement et accompagnement technique en phase opérationnelle (ex : Champ du Feu).
 - Appui « expert » ponctuels sur des projets opérationnels menés ou soutenus par la Collectivité européenne d'Alsace.
 - Pré-instruction des autorisations d'urbanisme pour des projets portés par la Collectivité européenne d'Alsace ou des dossiers relevant de ses compétences (EHPAD, projets d'habitat complexes, etc.).

- **Appui technique dans le domaine routier**
 - Accompagnement du plan d'investissement routier de la Collectivité européenne d'Alsace :
 - Intervention sur le suivi des aménagements routiers et ouvrages existants, au regard notamment des mesures liées aux procédures environnementales.
 - Analyse des enjeux d'aménagement liés à la réalisation d'infrastructures, et évaluation des effets leviers sur l'aménagement : évaluation du potentiel de projets, identification des porteurs de projets potentiels ou concernés, première évaluation de faisabilité et coordination des parties prenantes.
 - Réalisation de dossiers de déclaration préalable (incluant les procédures administratives) emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme pour la mise en œuvre de projets de la Collectivité européenne d'Alsace.

- **Connaissance : veille juridique et transmission de données**
 - Analyse de projets de loi et des évolutions juridiques impactant le développement du territoire et les projets de la Collectivité européenne d'Alsace (ex : gestion économe de l'espace, zéro artificialisation des sols, etc.).
 - Diffusion d'une veille juridique et technique en urbanisme, aménagement et environnement.
 - Assistance à la Mission Personne Publique Associée (PPA) sur les documents à enjeux, expertises des schémas structurants, éclairages dans le cadre de l'élaboration de documents à enjeux (PPRI, SRADDET...), et construction de fiches outils.
 - Analyse et sécurisation des données « autorisation de droit du sol » (ADS) afin d'élaborer des tableaux de bord de suivi d'indicateurs sur la construction.
 - Collecte, mise en forme et mise à disposition des données environnementales :
 - Collecte des données environnementales en vigueur sur le territoire.
 - Mise en forme des données afin d'en faciliter la cartographie.
 - Mise à disposition des données (et de leur description).

➤ **Formations des élus et des services**

- Formations à la demande et sur mesure liées aux évolutions réglementaires dans les domaines de compétences de l'ATIP ou à des problématiques territoriales particulières, en association avec les organismes du réseau d'ingénierie territoriale en fonction des sujets.

Volet 2 : Les missions d'intérêt général non-exclusivement réalisées au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace

Le réseau d'ingénierie territoriale d'Alsace (RITA) :

- **Participation à l'animation** du réseau d'ingénierie territoriale (CAUE, ADIL, Alsace Habitat, EPFA, ADIRA, Archéologie Alsace, SYCOPARC, PNRBV, SDEA, ADT, ADAUHR, Collectivité européenne d'Alsace ...).
- **Participation aux échanges collectifs** au sein du réseau sur les enjeux d'attractivité du territoire alsacien, et sur la contribution de l'ingénierie territoriale alsacienne pour le développement des territoires.
- **Interventions** en partenariat avec les membres du réseau pour assister les collectivités dans la définition de leurs projets de développement en phase de réflexion amont (cf. : la plaquette de l'offre de service du réseau d'ingénierie territoriale) ainsi que sur des projets exemplaires en lien avec l'économie du foncier et la trajectoire ZAN
- **Contribution à une offre concertée de services** aux collectivités proposée par le RITA pour accompagner la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

La solidarité territoriale et appui aux collectivités d'Alsace :

- **Outils techniques**
 - Partenariat avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) et la DGFIP pour la communication des montants de la taxe d'aménagement aux collectivités et facilitation des circuits d'instruction.
 - Elaboration et diffusion aux collectivités de tableaux de bord des autorisations d'urbanisme pour le suivi de la construction sur leur territoire.
 - Publication des documents d'urbanisme via le site WEB de l'ATIP.
- **Dossiers et projets**
 - Réalisation d'études pour des projets territoriaux exemplaires au regard des politiques publiques de la Collectivité européenne d'Alsace, développant des méthodes innovantes et reproductibles (ex. intégration du risque de coulées d'eaux boueuses dans les documents d'urbanisme, Maisons Alsaciennes du XXIème siècle, etc.).
 - Soutien aux communes sinistrées en cas d'aléa majeur.
 - Etudes et construction d'outils techniques mutualisés en lien avec les évolutions réglementaires

Article 3 : Gouvernance, suivi, évaluation

Le contenu précis des missions et les modalités pratiques de leur réalisation seront définies et organisées conjointement par les parties au sein d'un comité technique de suivi mensuel qui s'assurera de l'avancement et de la bonne réalisation des missions confiées par la Collectivité européenne d'Alsace à l'ATIP dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Durée et validité de la convention

La présente convention de mission entre en vigueur à la date de sa signature avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Le terme de la convention de mission est fixé au 31 décembre 2025, à l'exception des dispositions relatives à la résiliation, l'interruption et le reversement de l'aide financière, qui prendront fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

III : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Article 5 : Montant de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace 2025

La Collectivité européenne d'Alsace verse à l'ATIP une aide financière forfaitaire de 360 000 € correspondant aux frais exposés par l'ATIP pour l'accomplissement des missions visées à l'article 2.

Article 6 : Modalités de versement de l'aide financière

Dans le cadre de la présente convention de mission, l'aide financière sera créditée au compte de l'ATIP selon les procédures comptables en vigueur. Le versement de l'aide financière se fera au compte n° 30001 00307 C6830000000 86 ouvert auprès de la Paierie Départementale du Bas-Rhin selon les modalités suivantes :

- versement d'un **premier acompte de 180 000 €** dès signature par les parties de la présente convention ;
- versement du **solde de l'aide financière** au début du 4^{ème} trimestre 2025, sous réserve de la présentation d'un bilan annuel et du respect de l'ensemble des clauses prévues à la présente convention de mission et notamment dans ses articles 3, 8, 9, et 11.

Article 7 : Informations et documents nécessaires à la réalisation des missions confiées

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à transmettre à l'ATIP l'ensemble des informations et documents nécessaires à la réalisation des missions confiées ainsi qu'à tout mettre en œuvre pour permettre la bonne réalisation des missions par l'ATIP.

La Collectivité européenne d'Alsace autorise l'ATIP, dans le cadre de toute activité relevant de son objet statutaire mais uniquement pour un usage interne, à librement réutiliser et reproduire, sur tous supports, à titre gratuit, sans limitation de durée ou de territoire, les documents ou données qui lui sont communiquées et/ou qu'elle a élaborés dans le cadre de la présente convention. En revanche, la diffusion ou la communication de ces documents ou données à des tiers, y compris les autres membres de l'ATIP, est subordonnée à l'accord préalable de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à citer systématiquement l'ATIP en cas de réutilisation, même partielle, de ces documents ou données.

IV : ENGAGEMENTS DE L'ATIP

Article 8 : Bonne réalisation des missions

L'ATIP s'engage à apporter ses meilleurs soins à la réalisation des missions confiées.

L'ATIP est responsable des conséquences dommageables résultant des fautes commises par elle dans l'exercice de ses missions, étant entendu que cette responsabilité sera atténuée en cas de faute de la Collectivité européenne d'Alsace ou de tout tiers ayant contribué audit dommage.

Article 9 : Communication des travaux

L'ATIP s'engage à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace tout document (texte, tableau, carte) et/ou toute donnée produits dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par la Collectivité européenne d'Alsace, sous une forme exploitable par les services de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'ATIP autorise la Collectivité européenne d'Alsace, pour les besoins liés à l'exercice de ses compétences et à l'exclusion de toute exploitation commerciale, à librement utiliser, réutiliser, et donc à reproduire et à diffuser, sur tous supports, à titre gratuit, sans limitation de durée ou de territoire, les documents ou données qui lui sont communiqués dans le cadre de la présente convention.

Cette dernière disposition pourra connaître des exceptions qui seront négociées entre les parties au regard des droits limités dont bénéficie l'ATIP, des protections (notamment données protégées par des droits de propriété ou le secret d'affaires ou données à caractère personnel) et enjeux soulevés dans le cadre de la mission menée.

V : DIVERS

Article 10 : Traitement des données personnelles

La Collectivité européenne d'Alsace transmet et met à disposition de l'organisme, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont co-responsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'organisme, doit dans les 48 (quarante-huit)

heures après en avoir eu connaissance, notifier à la Collectivité européenne d'Alsace cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'organisme s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la Collectivité européenne d'Alsace, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Résiliation, interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs de l'ATIP, le défaut total ou partiel du respect par l'ATIP des clauses stipulées par la présente convention de mission pourra, quelle qu'en soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

En particulier, en cas de non-réalisation, de mauvaise réalisation, de report ou de retard dans la réalisation des missions confiées à l'ATIP et qui lui sont imputables, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de demander le reversement des sommes correspondant aux missions non effectuées ou mal effectuées.

Tous travaux réalisés par l'ATIP pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace devront faire l'objet d'une aide financière correspondant aux frais occasionnés par l'ATIP.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention de mission, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention de mission, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la présente.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de désaccord ou litige portant sur les modalités d'application de la présente convention de mission, les parties s'engagent à privilégier la recherche d'un accord amiable dans un délai de deux mois à compter de l'apparition du différend.

Si le désaccord ou le litige persistait, leur règlement relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 14 : Exécution

Le service comptable assignataire de la dépense est la Paierie départementale du Haut-Rhin – 3, Rue Fleischhauer – 68 000 Colmar.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mission et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
A Strasbourg, le

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, La Présidente
---	--